AB/AM BURKIN FASO

Unité-Progès-Justice

DECRET N°2020-0862 /PRES/PM/MCIA/ MINEFID MAAH portant transformation de l'Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) en Société d'Economie Mixte.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

Vu l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique;

Vu le décret n°2020-0684/PRES/PM/MCIA du 10 août 2020 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 août 2020 ;

DECRETE

<u>Article 1</u>: L'Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS), Etablissement Public de l'Etat, est transformée en Société d'Economie Mixte.

La nouvelle dénomination de l'AMVS est : « Société de Développement Intégré du Pôle de Croissance de la Vallée du Sourou », en abrégé « SOUROUPOLE_SEM ».

SOUROUPOLE_SEM est subrogée dans les droits et obligations de l'Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS), Etablissement Public de l'Etat.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

- Article 2 : SOUROUPOLE_SEM est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique, par la loi n° 025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et ses différents décrets d'application ainsi que par ses statuts.
- Article 3: SOUROUPOLE_SEM est constituée pour une durée de quatre-vingtdix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Elle peut être dissoute par anticipation, par un décret pris en Conseil des ministres.

Article 4: La Société a pour objet au Burkina Faso et dans tout autre pays :

- d'assurer la planification, le développement et la gestion du Pôle de croissance du Sourou conformément à la Stratégie nationale de développement des Pôles de Croissance au Burkina Faso;
- ii. de mettre en valeur le potentiel économique en assurant la promotion et l'attraction des investissements plurisectoriels de types agricole, industriel, commercial et de services et en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale, de la transformation agroalimentaire et des services dans le pôle;
- de gérer le foncier et les ressources durables du pôle de croissance du Sourou;
- iv. d'assurer la réalisation et l'entretien des infrastructures et des équipements nécessaires aux investisseurs et aux producteurs;
- v. d'assurer un climat hospitalier et sécurisé pour les affaires et apporter l'appui nécessaire aux investisseurs et aux producteurs;
- vi. de mobiliser les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets et des activités ;
- vii. de mettre en œuvre des actions de vulgarisation, de recherche/développement et de diffusion des technologies innovantes et des bonnes pratiques;
- viii. de développer les partenariats avec les institutions de formation et de recherches ;
 - ix. d'accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus;
 - x. et, de manière générale, de réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant à l'objet ci-dessus, à tout objet similaire, connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- <u>Article 5</u>: Le siège social de SOUROUPOLE_SEM est fixé à Tougan, Province du Sourou, BP 168.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville de Tougan par décision du Conseil d'administration et partout ailleurs au Burkina Faso par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, entérinée par décret pris en Conseil des ministres.

La Société dispose d'une antenne à Niassan et à Ouagadougou. Elle peut ouvrir d'autres antennes ou bureaux partout où l'on le jugera utile par décision du Conseil d'Administration qui pourra procéder à leur suppression dans la limite de ses prérogatives et conformément à la règlementation en vigueur.

- <u>Article 6</u>: Les ressources de SOUROUPOLE_SEM sont constituées notamment sans que la liste soit considérée comme limitative par :
 - les loyers des baux emphytéotiques sur des superficies aménagées;
 - ii. les ressources tirées des activités de productions agro-sylvopastorales et halieutiques;
 - iii. les redevances eau ;
 - iv. les ressources résultant de la commercialisation d'intrants (engrais, produits phytosanitaires) et de matériels agricoles (engins/machines);
 - v. les frais de location d'engins agricoles et de maintenance ;
 - vi. les frais de prestations des travaux agricoles et de maintenances des infrastructures hydro-agricoles;
 - vii. les ressources provenant des activités touristiques.
- Article 7: Le capital social de SOUROUPCLE_SEM, est fixé à la somme de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, divisé en deux cent mille (200 000) actions de dix ruille (10 000) francs CFA chacune, toutes de même catégorie, ainsi que l'attestent les bulletins de souscription.

Il est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs souscriptions, suivant la déclaration de souscription ainsi qu'il suit :

- l'Etat Burkinabé et ses démembrements : 51%;
- les organisations professionnelles agricoles : 5%;
- l'actionnariat public : 5 %
- le secteur privé : 39%.

L'opérationnalisation de l'actionnariat public est laissée à la discrétion de l'Assemblée Générale de la société à travers une structure spécialisée dans l'intermédiation financière.

Article 8: SOUROUPOLE_SEM est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La société est placée sous les tutelles :

- administrative du Premier Ministère ;
- technique du Ministère en charge de l'agriculture ;
- financière du Ministère en charge des finances ;
- de gestion du Ministère en charge du suivi de la gestion des entreprises publiques et parapubliques.
- <u>Article 9</u>: Les statuts de la société ainsi que les modifications éventuelles qui y ont été portées sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 10: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le kiti n°86/286/CNR/PRES du 14 juin 1986 portant création de l'AMVS et le décret n°2001-001/PRES/PM/MEE du 16 janvier 2001 portant approbation des statuts de l'AMVS.

Il consacre la suppression de l'AMVS en tant qu'établissement public à caractère administratif.

Article 11: Le patrimoine de l'AMVS recouvre sa situation active et passive telle que reflétée à travers le bilan d'ouverture de la nouvelle Société d'économie Mixte avec un total bilan de quarante-six milliards quatre-vingt-seize millions huit cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf (46 096 814 899) francs CFA. Les actifs, objet du présent transfert, sont constitués de l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles, des bâtiments, installations et aménagements agricoles et autres agencements, du matériel et du mobilier et des immobilisations financières appartenant à l'AMVS. Le passif comprend l'ensemble des droits détenus sur l'entreprise par les tiers, propriétaires et créanciers.

Le patrimoine appartenant à l'AMVS est dévolu à la Société d'Economie Mixte.

Le personnel ou les ressources humaines est constitué de l'ensemble des salariés en service au moment de la transformation de l'AMVS en société d'économie mixte. Les ressources humaines seront réajustées par des décisions de restructuration, de confirmation, de redéploiement, de recrutement et de formation.

Article 12: Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 octobre 2020

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Hetters +

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Harouna KABORÉ

Lassané KABORÉ

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles

Salifou OUEDRAOGO

